



PAYS LOUDUNAIS
Communauté de Communes

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Mercredi 30 septembre 2020

PROCÈS-VERBAL

En l'an 2020, le mercredi 30 septembre à 19 H 30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le mercredi 23 septembre 2020, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 7 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 55 (quorum à 35)

COMMUNES	CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
CANTON DE LOUDUN	
↳ LOUDUN (dont ROSSAY)	Dazas Joël, Mousseau Laurence, Roux Gilles, Legeard Nathalie, Jager Jean-Pierre, Ducrot Pierre, Bonnet Nicole, Rigault Philippe, Lambert Sandrine, Enon Anne-Sophie, Jallais Michel, Bonnet Romain, Pineau Marie-Pierre
↳ ANGLIERS	Bassereau Nathalie
↳ ARCAY	Noé Alain
↳ AULNAY	Guignard Jacky
↳ BASSES	Vivion Monique
↳ BERRIE	Fulneau Jean-Paul
↳ BERTHEGON	Pimbert Patrice
↳ BEUXES	Monneris Robert
↳ BOURNAND	
↳ CEAX EN LOUDUN	Savaton Régis
↳ CHALAIS	Jamain Bernard
↳ CRAON	Valençon Evelyne
↳ CURCAY SUR DIVE	Lefebvre Bruno
↳ DERCÉ	
↳ GLENOUZE	Sigonneau Quentin
↳ GUESNES	Kervarec Werner
↳ LA CHAUSSEF	Legrand Alain
↳ LA GRIMAUDIERE (dont NOTRE DAME D'OR, VERGER SUR DIVE)	Sergent Claude
↳ LA ROCHE RIGAUT	Garault James
↳ LES TROIS MOUTIERS	Bellamy Marie-Jeanne, Sonnevill-Coupé Bernard
↳ MARTAIZE	Jeudy Jocelyne
↳ MAULAY	Durand Pierre
↳ MAZEUIL	François Patrice
↳ MESSEME	François Isabelle
MONCONTOUR	
(dont MESSAIS, OUZILLY VIGNOLLES, SAINT CHARTRES)	Renaud Edouard
↳ MONTS SUR GUESNES	Bourreau Alain
↳ MORTON	Aubineau Jean-Claude
↳ MOUTERRE SILLY	Adhumeau Alain
↳ NUEIL SOUS FAYE	
↳ POUANCA Y	Chauvin Pierre
↳ POUANT	Proust Jacques
↳ PRINCAY	
↳ RANTON	Braut Pascal
↳ RASLAY	Servain Michel
↳ ROIFFE	Verdier Bruno
↳ SAINT CLAIR	Brunet Dominique
↳ SAINT JEAN DE SAUVES (dont FRONTENAY SUR DIVE)	Moreau Christian, Baulin-Lumineau Alexandra, Landry Jérémie
↳ SAINT LAON	Martin Jean-François
↳ SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS	Batty Philippe
↳ SAIRES	Vinée Jacqueline
↳ SAIX	Barillot Sylvie
↳ SAMMARCOLLES	Berton Lysiane
↳ TERNAY	Marteau Hugues
↳ VERRUE	Benn-Pott Valérie
↳ VEZIERES	

Etaient également présents :

Madame Brigitte DE SANTIAGO ET IBANEZ, conseillère communautaire suppléante de Craon,

Madame Maryvonne MAILLARD, conseillère communautaire suppléante de Messemé,

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Nombre de pouvoirs : 3

- Madame Bernadette VAUCILLÉ, conseillère communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Madame Laurence MOUSSEAU, conseillère communautaire de Loudun.
- Madame Marie FERRIÉ, conseillère communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Madame Nicole BONNET, conseillère communautaire de Loudun.
- Monsieur Jacques VIVIER, conseiller communautaire de Loudun, a donné pouvoir à Monsieur Gilles ROUX, conseiller communautaire de Loudun.

Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil de Communauté à 19H30.

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 22 JUILLET 2020

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Présentation du rapport d'activités 2019
- Retrait de la délibération n°2020-5-4 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire
- Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire
- Compétence GEMAPI : retrait de la délibération n°2020-5-26 portant désignation des représentants au sein du syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme
- Compétence GEMAPI : désignation des représentants au sein du syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme
- Fixation des modalités d'application du droit à la formation des élus

2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Plan Climat Air Energie Territorial : calendrier avant approbation et modalités de la consultation
- Plateforme de la rénovation énergétique - candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Appel à projet de l'État « petites villes de demain » : engagement pour la candidature de Loudun
- Moncontour vente de logements locatifs au profit du locataire occupant

3. OPTIMISATION DES RESSOURCES

- Répartition de l'attribution du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal)
- Instauration de la taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Modifications de temps de travail
- Créations de postes
- Suppressions de postes
- Attribution d'une subvention à l'association Dynamob
- Budget principal CCPL – Décision modificative n°1/2020 – exercice 2020
- Budget annexe Développement économique - Décision modificative n° 1/2020 – Exercice 2020
- Budget annexe Lotissement de Pouant - Décision modificative n° 1/2020 – Exercice 2020
- Budget annexe Office de Tourisme du Pays Loudunais - Décision modificative n° 1/2020 – Exercice 2020
- Budget annexe lotissement d'activités artisanales de Moncontour - Décision modificative n° 1/2020 – Exercice 2020
- Budget annexe lotissement d'activités artisanales de Pouançay - Décision modificative n° 1/2020 – Exercice 2020
- Création d'une nouvelle opération budgétaire d'investissement – budget général

4. ENVIRONNEMENT

- Espace Naturel Sensible « zone humide de la forêt de Scévollés » : convention de gestion avec le Département
- Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les hameaux qui ne bénéficient pas du service pour l'année 2021
- Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial qui ne bénéficient pas du service pour l'année 2021

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets – 2019
- Opération de collecte des papiers assimilés

5. PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Composition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme du pays loudunais
- Convention de partenariat avec l'Agence de Créativité du Poitou (ACAP) pour le classement des hébergements meublés de tourisme
- Commercialisation de circuits groupes sur le loudunais
- Modification du guide des tarifs – tarification produits boutique
- Tarification d'adhésion des prestataires à l'office de tourisme du Pays Loudunais

6. SERVICES A LA POPULATION ET AUX FAMILLES

- Avenant n°2 - convention de délégation de compétence avec la Région

7. CULTURE – PATRIMOINE – COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

- Attribution de subventions – 2^{ème} session de l'année 2020 - culture et patrimoine
- Coopération décentralisée : soutien à la scolarisation des enfants à Dapelogo

8. SANTE-DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Approbation des tarifs de centre aquatique Aqua Lud'

9. RAPPEL DES DÉCISIONS

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Présentée par Joël DAZAS

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n°99-586 du 12 juillet 1999, art. 40 Journal Officiel du 13 juillet 1999) prévoit que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, (...), au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Pour information, les comptes administratifs 2019 ne sont pas transmis mais consultables à la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ce dossier et d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à :

- ✓ adresser le rapport d'activités 2019 de la Communauté de communes du Pays Loudunais au maire de chaque commune membre, ce rapport devant faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,
- ✓ signer toute pièce relative à ce dossier.

RETRAIT DE LA DELIBÉRATION N°2020-5-4 DU 22 JUILLET 2020 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Par recours gracieux en date du 15 septembre 2020, Monsieur le Sous-Préfet invite le Conseil Communautaire à retirer sa délibération n°2020-5-4 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au bureau communautaire, et à délibérer à nouveau en retirant les deux délégations mentionnées aux points 15 et 17 de ladite délibération.

En effet, le conseil communautaire a notamment décidé de charger le bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de prendre les décisions suivantes :

- Point 15 : déterminer les tarifs des services publics et des prestations réalisées par la Communauté de communes du Pays Loudunais pour organismes publics ;
- Point 17 : fixer les tarifs des droits de voirie, stationnement, redevance d'occupation du domaine public et autres droits au profit de la Communauté de communes du Pays Loudunais et n'ayant pas de caractère fiscal ;

La fixation des tarifs des taxes et redevances relevant de la compétence du Conseil Communautaire et ne pouvant faire l'objet d'une délégation, il convient de retirer ces deux domaines de compétences de la délibération portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au bureau communautaire.

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-5-4 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au bureau communautaire ;

VU le recours gracieux de M. le Sous-Préfet en date du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de retirer dans un premier temps la délibération n°2020-5-4, avant de pouvoir délibérer à nouveau sur les délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ décide de retirer la délibération n°2020-5-4 du 22 juillet 2020 portant sur la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette décision.

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article L.5211-10 du CGCT dispose que « le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation **ou le bureau dans son ensemble** peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville » ;

Afin de fluidifier le rythme de travail avec les services et, de redonner au conseil communautaire un rôle plus politique et stratégique, il est proposé que le conseil communautaire délègue au bureau communautaire, les compétences ci-dessous énumérées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2020-4-2 en date du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

VU les délibérations n°2020-4-3 ; 2020-4-4 ; 2020-4-5 ; 2020-4-6 ; 2020-4-7 ; 2020-4-8 ; 2020-4-9 ; 2020-4-10 ; 2020-4-11 ; 2020-4-12 ; 2020-4-13 ; 2020-4-14 ; 2020-4-15 ; 2020-4-16 ; 2020-4-17 ; 2020-4-18 ; 2020-4-19 ; 2020-4-20 ; 2020-4-21 et 2020-4-22 en date du 15 juillet 2020 portant élection des vice-présidents et autres membres du bureau ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2020 pour le retrait de la délibération n°2020-5-4 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ **décide de charger le bureau communautaire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, de prendre l'ensemble des décisions suivantes :**

1. Effectuer l'ensemble des demandes de subventions, participations et soutiens financiers dans le cadre des actions et compétences de la Communauté de communes du Pays Loudunais et conclure les conventions s'y rapportant
2. Conclure des contrats de lignes de trésorerie supérieures à un million d'euros (1 000 000 €)
3. Dresser, sur proposition des communes membres, la liste des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs créée par le conseil communautaire pour la durée du mandat, en nombre double, en vue de la désignation par le directeur départemental des finances publiques des 10 commissaires suppléants et 10 commissaires suppléants
4. Valider les phases d'étude, lorsque ces phases donnent droit à rémunération définitive, telle que la phase « avant-projet définitif (APD) » d'une mission de maîtrise d'œuvre
5. Conclure, dans le cadre de la mutualisation avec les communes membres et toutes autres structures intervenant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais, les conventions de prestations de services et de travaux, les conventions de mandat et délégations de maîtrise d'ouvrage, les conventions de partage de matériel, conventions déterminant les missions et les modalités d'intervention des services communs créés par l'assemblée délibérante, ainsi que la détermination de leurs tarifs, avenants et tous documents s'y rapportant
6. Approuver, modifier et prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre du schéma de mutualisation
7. Désaffecter un bien ou équipement à l'exercice d'une compétence de la Communauté de communes du Pays Loudunais
8. Décider des ventes de terrain et bâtiments inférieures à 50 000 € HT et conclure les actes y afférent
9. Décider des acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes du Pays Loudunais inférieures à 50 000 € HT et conclure les actes y afférent
10. Prendre toutes délibérations relatives à la gestion foncière des lotissements intercommunaux (modification des règlements, fixation ou modification du prix de vente (dans la limite du montant précisé au fonds de concours des communes pour la vente à 1€ symbolique)
11. Décider de l'acquisition de mobilier ou d'équipements, dans le cadre de procédures de liquidation ou ventes aux enchères, dans la limite de 50 000 € HT
12. Aliénation, de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 50 000 € HT
13. Prendre toutes délibérations relatives à la gestion des forêts relevant du régime forestier (Fondoire et Beaumont) dans le cadre de la convention de gestion avec l'ONF (assiette des coupes de bois, modalités de coupe et de vente,...) et, conclure les actes y afférent
14. Conclure toutes les conventions ayant des incidences financières avec les collectivités, organismes, associations, entreprises, sans que cette liste soit exhaustive et dans la limite des crédits prévus au budget
15. Déterminer l'organisation des activités des services et en approuver les règlements intérieurs de fonctionnement
16. Constituer des groupes de travail ou comités de pilotage dans le cadre d'une opération ou d'un projet

COMPÉTENCE GEMAPI : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2020-5-26 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DES BASSINS DU NÉGRON ET DU SAINT-MEXME

Par délibération n° 2020-5-26 en date du 22 juillet 2020, le conseil communautaire a désigné les délégués au syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme.

A la demande de maires qui souhaitent être représentés par un conseiller municipal afin d'assurer une meilleure représentativité et assurer le quorum lors des assemblées du syndicat et, avec l'accord du syndicat dans la mesure où le comité syndical n'a pas encore été constitué, il est proposé de retirer ladite délibération du 22 juillet 2020 et de délibérer à nouveau pour désigner les représentants au sein de ce syndicat, au regard des nouvelles propositions des maires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI est exercée par la Communauté de communes du Pays Loudunais depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que les communes de Basses, Beuxes, Loudun, Sammarçolles ainsi que Bournand, Chalais, la Roche-Rigault, Messemé, Roiffé, Saix et Vézières, sont concernées tout ou partie par le bassin du Négron,

CONSIDÉRANT que le syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- le Négron et ses affluents
- la Vienne et ses affluents
- le Saint-Mexme et ses affluents

VU les statuts du syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme adoptés le 4 juin 2020,

VU l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de désigner des conseillers municipaux pour représenter la Communauté de communes au sein du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité, décide :

- ✓ de retirer la délibération n° 2020-5-26 du 22 juillet 2020 portant désignation des représentants au sein du syndicat des bassins du Négron et Saint-Mexme ;
- ✓ d'autoriser le Président ou le vice-président ayant délégation à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

COMPÉTENCE GEMAPI : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT DES BASSINS DU NÉGRON ET DU SAINT-MEXME

Par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2020, la délibération n° 2020-5-26 du 22 juillet 2020 portant désignation des représentants au sein du syndicat des bassons du Négron et du Saint Mexme a été retiré.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI est exercée par la Communauté de communes du Pays Loudunais depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT que les communes de Basses, Beuxes, Loudun, Sammarçolles ainsi que Bournand, Chalais, la Roche-Rigault, Messemé, Roiffé, Saix et Vézières, sont concernées tout ou partie par le bassin du Négron,

CONSIDÉRANT que le syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme est compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- le Négron et ses affluents
- la Vienne et ses affluents
- le Saint-Mexme et ses affluents

VU la délibération n° 2017-8-11 bis du 29 novembre 2017 validant le transfert de la compétence GEMAPI sur les cours d'eau et bassins versants associés suivants :

- le Négron et ses affluents
- la Vienne et ses affluents
- le Saint-Mexme et ses affluents

au syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme pour les communes de Basses, Beuxes, Loudun, Sammarçolles, Bournand, Chalais, la Roche-Rigault, Messemé, Roiffé, Saix et Vézières,

VU les statuts du syndicat des bassins du Négron et du Saint-Mexme adoptés le 4 juin 2020 ;

VU l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de désigner des conseillers municipaux pour représenter la Communauté de communes au sein du syndicat ;

CONSIDÉRANT l'installation des assemblées intercommunales, et la désignation, conformément aux statuts du syndicat, de 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la liste des représentants de la CCPL au sein du syndicat du Négron et du Saint Mexme comme suit :

Compétence GEMAPI : Représentation de la Communauté de communes du Pays Loudunais au sein du syndicat des bassins du Négron et du Saint- Mexme	commune de Basses (titulaire)	Jean-Michel SOUMILLAC
	commune de Beuxes (titulaire)	Jean ROBERT
	commune de Bournand (titulaire)	Patricia CHAMPIGNY
	commune de Chalais (titulaire)	Bernard JAMAIN
	commune de La Roche-Rigault (titulaire)	Yannick DESCHEREUX
	commune de Loudun (titulaire)	Jacques VIVIER
	commune de Messemé (titulaire)	Maryvonne MAILLARD
	commune de Roiffé (titulaire)	Bruno VERDIER
	commune de Sammarçolles (titulaire)	Bertrand BODIN
	commune de Saix (titulaire)	Thierry DOUSSET
	commune de Vézières (titulaire)	Guy FRADIN
	commune de Basses (suppléant)	Philippe LAURENT
	commune de Beuxes (suppléant)	Marylène FLEURIAU
	commune de Bournand (suppléant)	Jean-Jacques BOURREAU
	commune de Chalais (suppléant)	Patrick FRADIN
	commune de La Roche-Rigault (suppléant)	Vincent LEPINAY
	commune de Loudun (suppléant)	Joël DAZAS
	commune de Messemé (suppléant)	Francis TURMEAU
	commune de Roiffé (suppléant)	Nicolas SERVAIN
	commune de Sammarçolles (suppléant)	Lysiane BERTON
	commune de Saix (suppléant)	Sylvie BARILLOT
	commune de Vézières (suppléant)	Jacky DURAND

- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

FIXATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le droit à la formation fait partie du statut de l'élu(e) local(e). Les nouvelles dispositions de la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », visent à renforcer ce droit et inciter les élu(e)s à se former davantage.

L'article 105 de la loi Engagement et proximité renvoie à des ordonnances, dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi (septembre 2020).

Ces textes auront pour objet de :

- permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation ;

- faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Pour l'heure, les ordonnances n'ont pas été publiées et les dispositions actuelles du Code Général des Collectivités Locales reconnaissant aux élus locaux le droit à la formation restent en vigueur.

Le droit à la formation est ouvert aux membres d'un conseil municipal, d'un conseil départemental ou d'un conseil régional. Il est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes.

Les conseils municipaux, départementaux et régionaux ont l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres dans les 3 mois suivant leur renouvellement. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque année un tableau annexé au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité donne lieu à un débat. Ces obligations s'imposent également aux organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ou l'EPCI.

Le montant des dépenses de formation est compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Ils comprennent les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires), les frais d'enseignement, la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l' élu en formation (plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat).

VU le CGCT et notamment l'article L.5214-8 ;

CONSIDÉRANT que :

- Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires, soit 22 460 € ;
- Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;
- Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la communauté ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité, décide :

- ✓ **d'inscrire les orientations suivantes dans le plan de formation des élus :**
 - Les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut des élus locaux (statut juridique, responsabilité civile, pénale et personnelle) ;
 - Les compétences, politiques et missions développées de l'intercommunalité (aménagement de l'espace, urbanisme, développement économique, tourisme, éducation-jeunesse, santé...) ;
 - Les équilibres budgétaires et financiers ;
 - L'environnement (grandes stratégies et enjeux environnementaux, gestion des déchets, de l'eau, plan climat...) ;
 - Les stratégies de communication et les évolutions technologiques (dématérialisation des procédures) ;
- ✓ **de fixer le montant des dépenses de formation à 5 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires (pour 2020, l'enveloppe représente 5 615 €) ;**

- ✓ d'autoriser le président ou le vice-président ayant délégation à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

Marie-Pierre Pineau demande à combien de conseillers pourra bénéficier cette formation.

Joël Darazas répond que le principe de formation s'adresse à tous les conseillers mais le budget alloué et le prix des formations effectuées apporteront des limites.

2 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL : CALENDRIER AVANT APPROBATION ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION

La communauté de communes a engagé son plan climat air énergie territorial le 30 janvier 2018. Le syndicat Énergies Vienne a assisté les 5 EPCI de la Vienne, chacun engagé dans cette même démarche (Haut Poitou, Vienne et Gartempe, Vallée du Clain, Civrasiens en Poitou) ; et un bureau d'études a été recruté (groupement d'études Auxilia – Akajoule – Atmoterra).

La finalité de ce Plan est de préparer le territoire à l'évolution du climat et à ses conséquences (hausse des températures, raréfaction de l'énergie fossile, notamment), pour en atténuer l'impact pour les entreprises, les habitants et l'environnement, et pour améliorer la qualité de l'air.

Ainsi, le plan climat dresse le bilan énergétique et air du territoire et identifie les actions faisant bénéfice. Aujourd'hui, la facture énergétique moyenne d'un ménage est estimée à 2500€/an. Les actions envisagées par le plan climat doivent concourir à l'atténuer, et à tout le moins, à éviter sa croissance exponentielle ces prochaines années.

Sur le territoire, le travail a été mené de manière partenariale pendant 18 mois, entre 2019 et 2020.

Il a associé les élus des communes et de la communauté, les représentants des associations locales, les partenaires publics et organismes : Tous concernés pour porter ou accompagner des actions en faveur de l'atténuation ou de l'adaptation du territoire aux nécessités de transitions écologiques et énergétiques en faveur du climat.

Plusieurs ateliers et séances de travail ont permis d'aboutir à un diagnostic partagé et à un programme d'actions avec 4 axes d'intervention à mener d'ici à 2026 :

1. Vivre et travailler dans des bâtiments sains et économes
2. Savoir utiliser nos ressources renouvelables pour produire localement notre énergie
3. Mieux se déplacer sur notre territoire
4. Cultiver et entreprendre durablement sur notre territoire

Au sein de ces 4 axes d'intervention, les actions mentionnées concourent, d'ici à 2026, à réduire de 8% la facture énergétique, d'éviter 31% d'émissions de gaz à effet de serre, d'augmenter de 75% la production d'énergies renouvelables sur le territoire, et de réduire de 8% les émissions des principaux polluants.

Ces bénéfices permettent de participer à l'effort mondial attendu lors des accords de Paris. Localement, ils accompagnent les habitants et les entreprises dans la transition. Ce sont par exemple :

- La rénovation énergétique du bâti, engageant un marché potentiel pour les artisans et une réduction des factures pour les occupants,
- L'alimentation, avec l'engagement dans la production et les circuits-courts,
- La gestion des déchets, en recherchant leur valorisation économique,
- La production d'énergies par le solaire ou la biomasse, en travaillant à identifier les potentiels et regrouper les acteurs,
- entre autres.

À la suite de sa validation en conseil de communauté le 5 février 2020, le projet PCAET a été déposé pour avis aux autorités compétentes. Après la période dérogatoire en raison de la crise sanitaire, et au terme des trois mois, les avis sont réputés favorables.

Il convient à présent de soumettre ce plan climat énergie territorial à la consultation du public pendant une période de 30 jours. La méthode et le calendrier suivant sont proposés pour cette consultation officielle :

- Consultation officielle du 19 octobre au 20 novembre 2020 avec :
 - Lien de consultation du dossier PCAET sur le site internet de la communauté
 - Possibilité de consultation du PCAET en version papier au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables.
 - Dépôt des observations du public via un courriel générique ou par courrier au siège de la communauté de communes.

- Information préalable de la consultation, 15 jours avant le démarrage :
 - Courriel d'information aux participants et invités lors de l'élaboration du PCAET, avec lien de renvoi à la consultation sur le site internet des communes
 - Affiche A4 dans les Mairies et lien de renvoi à la consultation sur le site internet des communes
 - Information Presse des modalités de consultation

Au terme de la consultation, un bilan de la consultation publique sera réalisé. L'approbation finale du Plan sera proposée à la délibération du conseil communautaire de fin d'année 2020.

La mise en œuvre du Plan sera évaluée sous 3 ans à mi-parcours, puis au terme des 6 ans, en 2026.

VU La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

VU la délibération n°2018-1-3 du conseil communautaire en date du 17 janvier 2018 par laquelle la Communauté de communes du Pays Loudunais s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial – PCAET ;

CONSIDÉRANT l'élaboration et le travail mené entre 2018 et 2020 ;

VU la délibération 5 février 2020 déposant le projet et sollicitant l'avis du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et de l'Autorité environnementale ;

VU l'absence d'avis reçus au terme des trois mois - étendu en raison de la crise sanitaire – réputé valoir avis favorable au terme de l'article R. 229-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles R122-17 du code de l'environnement, le PCAET est soumis à évaluation environnementale, car il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

VU l'article L123-19 du code de l'environnement, relatif à la consultation publique,

VU la composition du dossier soumis à consultation :

- Le diagnostic du PCAET
- Le rapport synthétique du PCAET incluant la synthèse de diagnostic, la stratégie et une analyse du programme d'action
- Le résumé non technique du PCAET
- Le recueil des 55 fiches actions
- Le tableau de suivi des indicateurs par action
- L'évaluation environnementale stratégique avec son rapport non technique
- Le cadre de dépôt renseigné

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la consultation du public sur ce plan, pour une durée d'un mois,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette période, le plan climat air énergie territorial sera soumis pour approbation finale, au conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la méthode proposée pour mener cette concertation publique, et décrite dans le rapport préalable,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte :

- ✓ de l'absence d'avis reçus à la suite du dépôt du PCAET, et conformément à l'article R. 229-54 du code de l'environnement, valant avis favorable ;

- ✓ du lancement de la consultation du public, par voie électronique du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus pour recueillir les avis sur le projet de PCAET ;
- ✓ des modalités de cette consultation ainsi que suit :
 - Consultation du dossier complet en format pdf, via le site internet de la communauté,
 - Consultation du dossier papier au siège de la communauté, aux jours et heures ouvrables,
 - Possibilité d'adresser une observation par courriel à contact@pays-loudunais.fr ou par courrier à l'intention du Président de la Communauté de communes
 - Information de cette consultation par voie d'affichage dans les mairies du territoire de la communauté, et par le site internet.
- ✓ et autorise le Président ou le vice-Président ayant délégation à signer tout acte et toutes pièces relatives à ce dossier.

Isabelle François sollicite une présentation du PCAET au conseil communautaire nouvellement renouvelé.

Joël Dazas confirme que le rapport du PCAET sera envoyé aux communes et qu'une présentation pourra être organisée après la consultation publique avec l'appui du syndicat Énergies Vienne.

PLATEFORME DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE – CANDIDATURE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

L'assemblée est informée que la Région Nouvelle-Aquitaine propose de mobiliser les fonds du Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) de l'ADEME pour déployer sur l'ensemble du territoire régional, à partir du 1^{er} janvier 2021, un réseau de Plateformes proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « rénovation énergétique de l'habitat ». La Région souhaite que les EPCI s'engagent ensemble dans ces dispositifs, en travaillant à plusieurs à raison d'un bassin de chalandise d'environ 100 000 habitants, réduits à 65000 en territoire rural.

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) répond pleinement aux actions retenues dans l'axe 1 du PCAET du Pays Loudunais. C'est une opportunité pour la communauté d'offrir un service en proximité en mobilisant les différents acteurs locaux de l'énergie et de l'habitat, et de développer le marché de la rénovation énergétique pour les entreprises locales et de les accompagner dans l'évolution de leur offre.

La communauté de commune du Thouarsais, engagée de longue date dans ces dispositifs et disposant d'un service confirmé dans ce domaine, a proposé à la communauté de communes du Pays Loudunais et à la communauté de communes Airvaudais-Val-de-Thouet de s'associer pour proposer ce nouveau service. Il sera composé de deux conseillers en rénovation énergétique et d'un chef de projet « plateforme ». Ils assureront les missions suivantes :

- trois temps de conseil croissant vers les ménages : une première orientation rapide, un conseil personnalisé pour guider le projet, un accompagnement renforcé avec visite et diagnostic ;
- une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages ;
- une communication, une sensibilisation et une animation des professionnels, notamment pour adapter l'offre privée et favoriser la rénovation énergétique performante.

Le service sera opérationnel via un numéro unique d'appel et des temps dédiés sur le terrain. Une convention de partenariat viendra préciser les modalités de travail et de reversement financier entre les trois communautés, pour ce service commun.

Les trois communautés se réservent la possibilité d'ouvrir ce service à l'accompagnement de la rénovation du bâti tertiaire (commerces, artisans) par la suite, par voie d'avenant.

Le financement apporté par l'ADEME via le fond SARE sera dépendant des résultats en matière de rénovation énergétique. Le financement sera proportionnel aux actes de conseil réalisés, et croissant en fonction de la nature de cette aide. La Région complète l'aide. Le solde à charge des EPCI est de 20%.

Cela demande à la communauté d'investir ce domaine d'action en l'accompagnant dès 2021 d'un plan de communication pour mieux mobiliser les fonds déjà opérationnels portés par le Département, l'Etat ou la Région, et de créer une dynamique avec les acteurs locaux de la rénovation. Ces derniers, déjà mobilisés lors de l'étude du PCAET en 2019, seront invités à intégrer ce dispositif. Pour assurer le plein résultat et le fonctionnement opérationnel de la plateforme, il s'agira aussi d'envisager de nouveaux dispositifs ciblés d'encouragement, en s'appuyant sur les propositions du schéma

départemental de l'habitat notamment. Cette nouvelle politique sera à construire collégalement au cours des deux prochaines années.

Le dossier complet, incluant les modalités de portage, est à adresser avant le 23 octobre 2020 et donnera lieu à contractualisation entre la Région et la communauté de communes du Thouarsais, porteuse du dispositif. Les modalités financières et de fonctionnement, ainsi que le partenariat entre les trois communautés sont en cours de précision, et feront l'objet d'une convention de partenariat, selon les mêmes modalités de durée.

VU la compétence « politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial dont le projet a été validé le 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'axe 1 du Plan Climat Air Énergie Territorial portant sur l'amélioration du bâti et sa reconquête énergétique ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de proposer une plateforme de rénovation énergétique commune aux intercommunalités du Thouarsais et de l'Airvaudais-val-de-Thouet en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT l'estimation budgétaire annuelle de ce nouveau service à partir de 2021 ;

CONSIDÉRANT le réseau des acteurs de la rénovation du logement à associer à ce nouveau service ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'accompagner ce service par un plan de communication, un accompagnement ciblé à la rénovation des logements, en s'appuyant sur le schéma départemental de l'habitat de la Vienne ;

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Nouvelle-Aquitaine, au côté de la communauté de communes du Thouarsais et de la communauté de communes Airvault-val de Thouet ;
- ✓ d'accompagner ce futur service par une nouvelle politique d'actions d'accompagnement à la rénovation des logements sur le territoire, restant à établir et à proposer à l'assemblée d'ici 2022 ;
- ✓ d'autoriser le Président ou le vice-Président ayant délégation à signer tout acte et toute pièce relative à cette plateforme.

Joël Dazas précise que ce nouveau service a un double objectif: la rénovation des logements et l'impact sur l'économie locale à travers des commandes de travaux aux entreprises et artisans locaux.

APPEL À PROJET DE L'ÉTAT "PETITES VILLES DE DEMAIN" : ENGAGEMENT POUR LA CANDIDATURE DE LOUDUN

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda rural, l'Etat a souhaité l'engagement d'une politique de soutien à la revitalisation des petites villes, avec un programme d'appui spécifique réunissant les partenaires et financeurs – à l'équivalence du programme « Action cœur de ville » pour les villes moyennes et intermédiaires.

L'appel à projet ouvert jusqu'au 19 septembre 2020 concerne les villes de moins de 20 000 habitants, hors grands pôles urbains, exerçant des fonctions de centralités pour le territoire qui les environne et montrant des signes de fragilité économique et sociétale.

Le programme mobilise les moyens et les acteurs déjà existants, au bénéfice du projet de revitalisation de la ville. Autour de l'Etat et de ses services, sont mobilisés la Banque des Territoires, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), Action Logement (ancien 1% logement), et les acteurs locaux comme l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes.

La Préfecture de la Vienne a identifié les villes répondant à ces critères, et notamment Loudun. Elle a invité la Communauté de communes et la ville à travailler à déposer leur candidature. Le portage doit en effet être mené par l'intercommunalité, pour garantir la cohérence nécessaire en matière de politiques publiques.

La communauté et la Ville ont donc préparé la candidature, actant ainsi que le confortement de l'attractivité de LOUDUN conditionne le dynamisme de la communauté.

Loudun, ville-centre du territoire

Son dynamisme est lié à celui du Pays Loudunais pour la capacité d'équipements et de services au public. La vitalité de son centre-ville est l'un des moteurs de l'attractivité résidentielle et économique. La capacité de réponse aux besoins de services et d'équipements de la communauté est liée à Loudun et à sa démographie.

Loudun est le pôle central de la Communauté. Elle est le pôle d'emploi principal de la communauté avec un indice de concentration d'emploi élevé de 171%, et elle concentre une part prépondérante des équipements intermédiaires (collège, lycées, centre hospitalier, antenne CHU Poitiers), ...).

En complémentarité de Loudun – ville centre du territoire – 4 communes exercent une fonction de petite centralité-relais auprès de leur communes riveraines, à la frange de ce bassin de vie : Trois-Moutiers, Monts-sur-Guesnes, Moncontour, Saint-Jean-de-Sauves. Ces communes sont des relais pour le commerce local, les services aux publics, et les écoles (dont un collège).

Contenu du dispositif « Petites villes de demain »

Cet engagement est une 1^{ère} étape avant l'arbitrage de l'ensemble des candidatures reçues par la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine. Si le territoire est lauréat, un travail co-construit entre partenaires, financeurs, la commune et la communauté s'engagera, avec une aide à l'ingénierie de projets, pour aboutir au terme de 18 mois à une convention-cadre avec opération de revitalisation du territoire (dispositif ORT).

Le dispositif ORT porte sur un programme d'actions pluriannuelles agissant de manière concomitantes sur les leviers de revitalisation des centre-ville : la rénovation des logements, la création d'équipements publics de proximité, à la reconquête foncière immobilière, la desserte et la qualité des espaces publics, l'animation et l'accompagnement aux commerces et services marchands du centre. Il est animé par un chef de projet qui garantit la réalisation du programme auprès des différents intervenants.

Si le territoire est lauréat, une équipe-projet sera constituée associant le Maire et Président de la communauté de communes, son adjoint au commerce et aux finances à la Ville, et le vice-président « aménagement du territoire » et « finances » de la communauté de communes du Pays Loudunais. Elle sera secondée d'une équipe technique ville-communauté.

Toutes les opportunités d'accompagnement financier à la réussite du programme, notamment ceux proposés par le Département et la Région (appels à projet centre-bourg), seront recherchés afin de les associer au bénéfice de la réussite de « Petites villes de demain ».

En conséquence, le dispositif « Petites villes de demain » est une opportunité pour la Ville, et aussi pour communauté, de revitaliser la Ville et ses services et ainsi, de rendre le territoire loudunais plus attractif où s'installerait une population plus jeune.

Il est proposé au Conseil de communauté de s'engager dans le dispositif pour la candidature de Loudun, ville-centre du territoire.

VU les critères énoncés dans la circulaire du 16 octobre 2019 sur l'élaboration du programme d'appui "Petites villes de demain" ;

VU l'appel à projet de l'Etat « Petites villes de demain » ;

CONSIDÉRANT les fonctions centrales exercées par la commune de Loudun sur le territoire de la communauté, en termes d'emplois, d'équipements et de services ;

CONSIDÉRANT les fragilités économiques et sociales du Loudun, affectant le dynamisme de son centre-ville, et rejaillissant sur l'attractivité de la communauté ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la communauté de présenter la candidature de Loudun et de s'engager dans le dispositif, en mettant en place une gouvernance resserrée associant ville et communauté ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ confirme la fonction centrale exercée par Loudun sur le territoire de la communauté ;
- ✓ décide de présenter la candidature de Loudun et de s'engager dans le dispositif « petites villes de demain » ;

- ✓ autorise le Président ou le vice-Président ayant délégation à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Mario-Pierre Pincen souhaite savoir si la commission aménagement du territoire aura à travailler sur ce dossier et si le travail se fera en commun avec la Ville ?

Joël Dazas indique que la première étape est de répondre à l'appel à projet. Si la candidature est retenue, le travail sera engagé, de manière transversale par le biais d'un comité de pilotage ville – Communauté de communes. Les commissions « aménagement » des 2 collectivités pourraient alors être associées à la réflexion. Il précise que cette candidature portée par la Communauté de communes concerne aujourd'hui la ville de Loudun mais à terme, ce dispositif pourra être élargi aux pôles secondaires.

Romain Bonnet demande quel est le délai de réponse.

Joël Dazas informe que la réponse est prévue pour le mois de novembre.

3 – OPTIMISATION DES RESSOURCES

RÉPARTITION DE L'ATTRIBUTION DU FPIC (FONDS DE PÉRÉQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL)

Monsieur le Président expose que par courriel reçu le 21 août 2020, Mme la Préfète de la Vienne a notifié à la Communauté de communes du Pays Loudunais et ses communes membres, les attributions du PFIC pour l'année 2020. Cette répartition a été faite selon les règles de « droit commun », qui ne nécessitent aucune délibération du conseil communautaire, pour un bénéfice net de 755 198 € (230 295 € pour la CCPL et 524 903 € pour l'ensemble des communes membres).

Deux autres modes de répartition entre l'EPCI et les communes membres sont possibles :

- ✓ La répartition « dérogatoire en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part, et les communes membres d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.
Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, à savoir en fonction de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'assemblée délibérante, qui dispose de deux mois après la notification pour se prononcer.
Depuis 2017, c'est ce mode de répartition dérogatoire qui est retenu.
- ✓ La répartition dite « dérogatoire libre » au droit commun. Elle permet à l'assemblée délibérante de définir totalement la nouvelle répartition, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite. Depuis la loi de finances initiale de 2016, la répartition libre nécessite :
 - soit une délibération du conseil communautaire statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet,
 - soit une délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée. Dans le cas d'un unique vote contre d'une commune, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Il est rappelé que lors du Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 22 juin 2020, il a été pris acte que la répartition du FPIC pourrait se faire, de manière dérogatoire « libre », à savoir selon une répartition entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères, ce qui permettrait d'augmenter la part de l'EPCI sur l'enveloppe globale au regard des compétences actuellement exercées (et dont la plupart n'ont pas fait l'objet d'un transfert de charges avant 2017).

Aussi, il est proposé de répartir l'enveloppe du FPIC pour l'exercice 2020, portant sur 755 198 €, selon le mode dérogatoire libre selon les critères suivants :

- ✓ verser aux communes membres le même produit FPIC qu'en 2019 (selon tableau ci-après) ;
- ✓ répartir le solde entre l'enveloppe globale et la part des communes au bénéfice de l'EPCI

	Prélèvement	Reversement	
		Répartition FPIC 2019	Répartition dérogatoire libre 2020
Part EPCI	0,00 €	270 902,00 €	316 825,00 €
Part communes	0,00 €	438 373,00 €	438 373,00 €
TOTAL	0,00 €	709 275,00 €	755 198,00 €

Monique Virion demande au Président quelle sera la répartition du FPIC dans les années à venir. Il est proposé aujourd'hui de geler le FPIC 2020, au montant du FPIC 2019 mais qu'en sera-t-il à l'avenir ?

Joël Dazas confirme qu'au regard des services communautaires développés sur le territoire et des nouvelles compétences et de la nécessité de retrouver des marges de manœuvre financières, le projet est, sur une durée de 3 à 4 années, de dédier progressivement toute l'enveloppe du FPIC à l'EPCI.

Monique Virion estime que les petites communes sont spoliées

Joël Dazas informe que les villes importantes seraient tout autant concernées. Pour Loudun par exemple, le FPIC porte sur près de 90 000 €. Il ne faut pas considérer que cette répartition libre engendre une privation financière pour les communes mais plutôt comme l'opportunité de voir un développement des services communautaires sur l'ensemble des communes.

Quentin Sigonneau déclare que dans le cadre du PCAET, des retombées économiques liées à la production de nouvelles énergies seront au bénéfice de l'EPCI (80% pour l'EPCI et 20% pour les communes) mais qui prendra en charge le démantèlement dans 15 ans ? les communes veulent bien participer mais elles souhaitent des garanties.

Monique Virion se déclare d'accord sur le principe de répartition du FPIC, mais est contre une attribution totale du FPIC à l'EPCI.

Edouard Renaud indique que cette délibération n'acte pas les futures répartitions des prochaines années. Il faut être conscient que le niveau de service apporté par la Communauté de communes doit être financé. L'enjeu est de trouver des financements pour que toutes les communes bénéficient des services. Le seul levier est l'impôt et nous avons la chance d'accueillir un Center Parks sur notre territoire, mais cette ressource est fragile, en témoigne la crise sanitaire que nous traversons ; les conséquences sur la taxe de séjours sont immédiates. Est-ce que la solution est d'augmenter les impôts ? Il rappelle qu'à la création de ce fonds, l'EPCI avait la possibilité de ne pas le répartir et de le conserver en totalité. Ce n'est pas le choix qui a été fait à l'époque. Celui-ci ne doit pas pénaliser la Communauté de Communes aujourd'hui.

Joël Dazas informe qu'il faudra dédier du temps à la présentation du budget mais déclare qu'il est de la responsabilité de chacun de donner les moyens à l'EPCI de poursuivre l'exercice de ses compétences.

VU le CGCT et en particulier l'article L.5111-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SPC-133 du 23 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires en date du 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la volonté de répartir le FPIC en tenant compte du niveau de services et d'équipement structurants sur le territoire ;

Le Conseil de Communauté, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (2 votes contre : Jérémie LANDRY, Patrice FRANCOIS et 7 abstentions) décide :

- ✓ d'opter pour la répartition « dérogatoire libre » ;
- ✓ de répartir le FPIC 2020 comme suit :
 - * Communauté de communes du Pays Loudunais : 316 825 € ;
 - * Communes : même montant et même répartition qu'en 2019, soit 438 373 €, selon le tableau qui suit :

Commune	Reversement 2020	Commune	Reversement 2020
ANGLIERS	12 415	MONCONTOUR	17 857
ARCAY	7 177	MONT'S-SUR-GUESNES	20 299
AULNAY	1 907	MORTON	4 069
BASSES	6 872	MOUTERRE-SILLY	12 372
BERRIE	5 082	NUEIL-SOUS-FAYE	4 502
BERTHEGON	6 638	POUANCAY	4 097
BEUXES	12 288	POUANT	7 854
BOURNAND	18 425	PRINCAY	4 015
CEAUX-EN-LOUDUN	10 746	RANTON	4 031
CHALAIS	10 284	RASLAY	3 078
CHAUSSEE (LA)	3 718	ROIFFE	13 694
ROCHE-RIGAULT (LA)	12 038	SAINT-CLAIR	4 307
CRAON	2 962	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	27 148
CURCAY-SUR-DIVE	4 307	SAINT-LAON	2 394
DERCE	2 885	ST-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	7 633
GLENOUZE	2 293	SAIRES	2 644
GRIMAUDIERE (LA)	6 874	SAIX	6 355
GUESNES	5 273	SAMMARCOLLES	12 320
LOUDUN	90 348	TERNAY	3 765
MARTAIZE	7 746	TROIS-MOUTIERS (LES)	17 361
MAULAY	3 614	VERRUE	8 664
MAZEUIL	4 345	VÉZIÈRES	7 253
MESSEME	4 423	TOTAL	438 373

- ✓ la délibération sera transmise aux communes pour approbation dans un délai de 2 mois à compter de la délibération ;
- ✓ d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, pour signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

INSTAURATION DE LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour rappel, la Gemapi recouvre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article 1530 bis du code général des impôts (CGI) dispose que les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la Gemapi, peuvent, par délibération, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. Pour rappel, la Communauté de Communes exerce la compétence Gemapi depuis

le 1^{er} janvier 2018 et assure, depuis cette date, les dépenses supportées initialement par les communes. Ce transfert de compétences a fait l'objet d'un transfert de charges évalué par la CLECT du 12 septembre 2018.

La taxe Gemapi est une taxe additionnelle adossée aux impositions directes locales. Le produit de la taxe provient ainsi de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure.

Le produit ne peut excéder 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de la compétence et :

- ne peut être supérieur au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de la compétence Gemapi sous réserve du respect du plafond ci-dessus ;
- doit être exclusivement affecté à ces charges, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le coût de remboursement des annuités de la dette résultant de l'exercice de la compétence. Il s'agit donc d'une recette grevée d'affectation spéciale ne pouvant servir au financement d'une autre compétence.

La délibération d'institution de la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. La délibération fixant le produit de la taxe doit être prise avant le 15 avril d'une année pour être applicable la même année.

Pascal Bruant demande si la taxe s'applique à tous les propriétaires, y compris ceux qui sont hors périmètre.

Edouard Renaud propose d'engager la réflexion au sein d'un groupe de travail.

Christian Moreau demande si la taxe GEMAPI se substituera aux dépenses des communes. Si le financement de la compétence se fait par la fiscalité (taxe GEMAPI), qu'en sera-t-il de la participation des communes via les Attributions de Compensation ?

Jérémy Dugas informe qu'un travail est en cours avec les services fiscaux. On peut penser que si le produit est couvert par la fiscalité, les attributions de compensations seront révisées.

Edouard Renaud incite à ne pas brûler les étapes. La compétence GEMAPI implique des charges supplémentaires : il faut étudier avec attention le financement et peut-être ne soumettre à la fiscalité que le produit supérieur aux attributions de compensation ?

Evelyne Valençon et Patrice François regrettent de devoir se prononcer avant d'avoir des éléments de réflexion et, le montant à soumettre à la taxe en 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

VU les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

VU l'article L1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité des voix (3 abstentions) :

- ✓ décide d'instaurer la Taxe pour la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2021. La délibération fixant le produit de la taxe sera prise avant le 15 avril 2021 ;
- ✓ prend acte que le bureau communautaire ayant délégation, constituera un groupe de pilotage chargé d'évaluer et proposer le montant à soumettre à la taxe au regard des charges constituées par l'exercice de la compétence ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'ensemble des documents ou pièces relatives à ce dossier.

MODIFICATIONS DE TEMPS DE TRAVAIL

À chaque rentrée scolaire, pour répondre aux évolutions en terme d'organisation des temps scolaires en maternelles et périscolaires, nous devons ajuster les emplois du temps des ATSEM, animatrices périscolaires et accompagnatrices de car.

Les modifications de temps de travail proposées ci-dessous sont essentiellement induites par la pérennisation des temps d'activité périscolaire du mercredi ou des changements d'affectation de poste.

Il y a nécessité **d'augmenter** le volume horaire des postes cités ci-dessous :

- 1 poste d'ATSEM principale de 1^{ère} classe de 32/35^e à 34.5/35^e au 1^{er}/10/2020
- 1 poste d'adjoint d'animation de 14/35^e à 19/35^e au 1^{er}/10/2020
- 1 poste d'adjoint d'animation de 15.5/35^e à 24.5/35^e au 1^{er}/10/2020
- 1 poste d'adjoint d'animation de 13.5/35^e à 23.5/35^e au 1^{er}/10/2020

Il y a nécessité **de diminuer** le volume horaire du poste cité ci-dessous :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 4.5/35^e à 4/35^e au 1^{er}/10/2020

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

CONSIDÉRANT que les évolutions modifiant la durée initiale de l'emploi au-delà de 10% sont assimilées à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi ;

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs présenté le 5 février 2020 qui sera modifié au vu des modifications adoptées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité, décide :

- ✓ **d'approuver les modifications de temps de travail ci-avant présentées ;**
- ✓ **d'inscrire au budget primitif 2020 les crédits nécessaires ;**
- ✓ **d'autoriser le Président ou le vice-président ayant délégation à signer toutes les pièces relatives à cette décision.**

CRÉATIONS DE POSTES

A chaque rentrée scolaire, pour répondre aux évolutions en terme d'organisation des temps scolaires en maternelles et périscolaires, il y a lieu d'ajuster les emplois du temps des ATSEM, animatrices périscolaires et accompagnatrices de car.

Pour cette rentrée 2020-2021, cela implique des créations de postes dues à de nouveaux besoins en personnel et à des régularisations de carrières.

Il convient alors de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation à 3/35^e au 1^{er}/10/2020
- 1 poste d'adjoint d'animation à 6/35^e au 1^{er}/10/2020
- 1 poste d'adjoint d'animation à 6.5/35^e au 1^{er}/10/2020
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^e classe à 14/35^e au 1^{er}/10/2020

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs présenté le 5 février 2020 qui sera modifié au vu des créations adoptées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité, décide :

- ✓ **d'approuver les créations de poste ci-avant présentées ;**
- ✓ **d'inscrire au budget primitif 2020 les crédits nécessaires ;**

- ✓ d'autoriser le Président ou le vice-président ayant délégation à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

SUPPRESSIONS DE POSTES

Les suppressions de postes proposées ci-dessous ne sont pas des suppressions d'emplois mais sont induites par les évolutions de carrières des agents ou les réorganisations de temps de travail au sein des services.

Il convient de supprimer les postes suivants à compter du 1^{er}/10/2020 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'attaché à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à 7.5/35^e
- 1 poste d'adjoint technique à 5.5/35^e
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur des APS à temps complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs présenté le 5 février 2020 qui sera modifié au vu des suppressions adoptées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver les suppressions de poste ci-avant présentées ;
- ✓ d'inscrire au budget primitif 2020 les crédits nécessaires ;
- ✓ d'autoriser le Président ou le vice-président ayant délégation à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DYNAMOB

L'association Dynamob a été créée en 1999 suite à des constats partagés par les différents partenaires sociaux du territoire du Pays Loudunais pour répondre aux besoins de mobilité des personnes en recherche d'emploi et/ou de formation. L'absence de mobilité est un frein majeur à l'accès au travail. Chaque habitant du Pays Loudunais peut bénéficier d'un conseil à la mobilité personnalisé et faciliter ainsi ses démarches d'insertion sociales et professionnelles.

L'association propose plusieurs services : service de transport solidaire, location de deux roues, location-vente. Elle a pour but d'améliorer dans tous les domaines la mobilité pour l'accès et le maintien à l'emploi prioritairement en direction du public en insertion professionnelle et sociale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

L'association sollicite une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020.

Il est proposé de verser une subvention à l'association comme suit :

Porteur de projet	Montant proposé
<i>Budget principal</i>	
DYNAMOB	5 000,00 €
TOTAL	5 000,00 €

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'action de l'association sur le territoire en direction du public fragile pour répondre aux besoins de mobilité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité, décide :

- ✓ de verser une subvention de 5000 € à l'association Dynamob ;
- ✓ d'imputer ces dépenses à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal 2020 de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- ✓ d'autoriser le Président ou le vice-président ayant délégation à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

BUDGET PRINCIPAL CCPL - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020

L'assemblée est informée qu'il convient d'inscrire des crédits supplémentaires pour l'amortissement des subventions reçues pour l'opération "maison médicale de Loudun" tant en section d'investissement, qu'en section de fonctionnement.

Aussi, il est proposé au conseil de communauté :

- d'approuver la décision modificative suivante

SECTION D'INVESTISSEMENT :				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
O40	13913 - Opérations d'ordre transfert entre sections	10 000,00	1 200,00	11 200,00
TOTAL			1 200,00	
		RECETTES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
O21	O21 - Virement de la section de fonctionnement	50 000,00	1 200,00	51 200,00
TOTAL			1 200,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT :				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
O23	O23 - Virement à la section d'investissement	50 000,00	1 200,00	51 200,00
TOTAL			1 200,00	
		RECETTES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
O42	777 - Opérations d'ordre transfert entre sections	45 485,00	1 200,00	46 685,00
TOTAL			1 200,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la décision modificative telle que présentée ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette décision.

BUDGET ANNEXE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020

L'assemblée est informée qu'il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes en vue :

- d'inscrire de nouveaux crédits pour l'achat du matériel et des équipements du restaurant de la Maison de Pays en section d'investissement
- procéder à des virements de crédits en section de fonctionnement

Aussi, il est proposé au conseil de communauté :

- d'approuver la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :				
Chapitre/ Opération	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
90119	2118 - Autres terrains	5 000,00	-1 000,00	4 000,00
901010	2118 - Autres terrains	0,00	1 000,00	1 000,00
953010	2184 - Mobilier	0,00	6 000,00	6 000,00
	2188 - Autres immobilisations corporelles	0,00	14 100,00	14 100,00
TOTAL			20 100,00	
RECETTES				
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
16	1641 - Emprunts	118 366,57	20 100,00	138 466,57
TOTAL			20 100,00	
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
O22	O22 - Dépenses imprévues	6 500,00	-4 000,00	2 500,00
65	651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels	450,00	2 500,00	2 950,00
67	673 - Titres annulés	1 000,00	1 500,00	2 500,00
TOTAL			0,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la décision modificative telle que présentée ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette décision.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE POUANT - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020

L'assemblée est informée que suite au déploiement du nouveau logiciel de gestion financière, une différence de centimes a été constatée pour la reprise des emprunts et dettes (compte 1641). Il convient ainsi de procéder à des modifications budgétaires en vue :

- d'une part, inscrire les crédits suffisants pour le besoin en emprunts en section d'investissement,
- d'autre part, inscrire les crédits pour la cession de terrains aménagés, pour le même montant.

Aussi, il est proposé au conseil de communauté :

- d'approuver la décision modificative suivante

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libelle articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
16	1641 – Emprunts et dettes assimilés	35 852,35	1,00	35 853,35
TOTAL			1,00	
		RECETTES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
021	021 – Vir. de la section de fonctionnement	276 756,22	1,00	276 757,22
TOTAL			1,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libelle articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
023	023 – Vir. A la section d'investissement	276 756,22	1,00	276 757,22
TOTAL			1,00	
		RECETTES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
70	7015 – Ventes de terrains aménagés	202 067,98	1,00	202 068,98
TOTAL			1,00	

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la décision modificative telle que présentée ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette décision.

BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS - DECISION MODIFICATIVE N°1/2020

L'assemblée est informée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la reprise de l'excédent de la section d'investissement du budget annexe OTPL. Il convient de rectifier cette erreur par décision modificative.

Aussi, il est proposé au conseil de communauté :
- d'approuver la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
OO1	OO1 - Déficit	889,59	-889,59	0,00
21	2183 - Matériel de bureau & informatique	3 000,00	5 000,00	8 000,00
	2184 - Mobilier	3 000,00	5 000,00	8 000,00
	2188 - Autres immobilisations corporelles	8 000,00	4 982,00	12 982,00
TOTAL			14 092,41	
		RECETTES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
OO1	OO1 - Excédent	0,00	14 092,41	14 092,41
TOTAL			14 092,41	

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la décision modificative telle que présentée ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette décision.

BUDGET ANNEXE ZA MONCONTOUR - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020

L'assemblée est informée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'inscription du déficit de la section d'investissement du budget primitif du budget annexe ZA de Moncontour. En effet, le montant du déficit s'élève à 100 058,33 € alors que le montant du déficit a été porté, sur le budget annexe à 93 833,94 €. Il y a lieu de rectifier par décision modificative en procédant à des virements de crédits.

Aussi, il est proposé au conseil de communauté :
- d'approuver la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
OO1	OO1 - Déficit	93 833,94	6 224,39	100 058,33
TOTAL			6 224,39	
		RECETTES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
O21	Vir. de la section de fonctionnement	102 548,04	6 224,39	108 772,43
TOTAL			6 224,39	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
O23	O23 - Vir. à la section d'investissement	102 548,04	6 224,39	108 772,43
TOTAL			6 224,39	
		RECETTES		
		BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
70	7015 - Vente de terrains aménagés	34 121,44	6 224,39	40 345,83
TOTAL			6 224,39	

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la décision modificative telle que présentée ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette décision.

BUDGET ANNEXE ZA POUANÇAY - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2020

L'assemblée est informée que suite à une erreur matérielle lors de la saisie budgétaire, il y a lieu de procéder à une modification budgétaire portant sur :

- l'inscription de crédits au chapitre 70 pour la cession de terrains aménagés ;
- l'ajustement des crédits des opérations d'ordre entre sections

Aussi, il est proposé au conseil de communauté :
- d'approuver la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
RECETTES				
Chapitre	Libellé articles	BP 2020	DM 1/2020	BP ap. DM
70	70-Vente de terrains aménagés	14 259,73	5 736,00	19 995,73
		TOTAL	5 736,00	19 995,73
71355	71355-Variation de stocks de terrains aménagés	19 995,35	-5 736,00	14 259,35
		TOTAL	-5 736,00	14 259,35

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la décision modificative telle que présentée ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette décision.

CRÉATION D'UNE NOUVELLE OPÉRATION BUDGÉTAIRE D'INVESTISSEMENT – BUDGET GÉNÉRAL

Par délibération en date du 03/04/2019, le Conseil communautaire a décidé d'ouvrir une autorisation de programme intitulée « réhabilitation et extension de deux déchèteries », afin de liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiements.

Cette autorisation de programme concernant le service déchets, a été gérée dès sa création, sur l'opération budgétaire d'investissement n° 812199. Or, cette opération concerne également les investissements du service de gestion des ordures ménagères, hors AP.

A la demande du trésorier comptable, il convient de séparer les deux opérations comme suit, afin notamment de pouvoir flécher les restes à réaliser de l'opération budgétaire hors AP :

- 812199 AP/CP Réhabilitation et extension de deux déchèteries
- 8121990 Opération d'investissement Ordures Ménagères.

VU la délibération n° 2019-3-6, autorisant l'ouverture d'une autorisation de programme intitulée « réhabilitation et extension de deux déchèteries » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de détacher l'opération budgétaire d'investissement Ordures Ménagères, de l'AP/CP ;

Le conseil de communauté décide, à l'unanimité :

- ✓ d'autoriser la création d'une nouvelle opération d'investissement (hors AP) sous le n° 8121990 ;
- ✓ d'autoriser le président ou le vice-président ayant délégation à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision.

4 – ENVIRONNEMENT

ESPACE NATUREL SENSIBLE "ZONE HUMIDE DE LA FORET DE SCÉVOLLES" : CONVENTION DE GESTION AVEC LE DÉPARTEMENT

Située au sein du massif de la Forêt de Scévollès, classée Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II, la zone humide de la forêt de Scévollès est un Espace Naturel Sensible (ENS) inscrite dans le schéma départemental des ENS de la Vienne.

La Communauté de communes du Pays Loudunais (CCPL) est propriétaire des parcelles du site. La gestion du site est confiée à l'Office National des Forêts (ONF). Après un premier plan 2009-2018, un nouveau plan d'aménagement forestier 2019-2038 a été adopté par la communauté le 27 novembre 2019.

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles, le Département de la Vienne a proposé de conclure une « convention de gestion » pérenne afin d'engager la restauration écologique du site et son aménagement en vue d'une ouverture au public, et ce, collégalement entre l'ONF et la communauté. La convention ci-annexée prévoit notamment :

- La Communauté de communes délègue la maîtrise foncière du site au Département de la Vienne à titre gratuit, pour une durée de trente (30) années à compter de sa signature. A ce titre, elle l'autorise à réaliser l'ensemble des actions et travaux prévus au plan de gestion et/ou validés en Comité de pilotage.
- Le Département réalisera en maîtrise d'ouvrage l'ensemble des études, actions et travaux nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion, ainsi que pour la valorisation pédagogique raisonnée du site. Il est notamment prévu la création d'un parking ouvert au public, la gestion et l'entretien des accès au site. La communauté sera associée au comité restreint et au comité de pilotage du site.
- La Communauté de communes du Pays Loudunais, restant propriétaire du site Espace naturel sensible, est chargée de prendre les arrêtés nécessaires afin que soient respectés les principes généraux de gestion et préservation du site, et ce, en relation avec le Département et avec son appui technique. La commune sur laquelle se situe le site a la charge du pouvoir de police pour assurer la mise en œuvre de ces arrêtés.

La définition des objectifs communs pour la valorisation et la préservation du site seront établies dans un plan quinquennal de gestion qui sera élaboré d'ici à la fin de l'année 2021. La communauté sera associée à son élaboration. Des avenants ultérieurs viendront préciser et compléter cette première convention.

VU le bail emphytéotique conclu par la communauté de communes avec M. Martin Loïc, consenti et accepté pour une durée de 25 années, du 15 juillet 2013 au 14 juillet 2038, sans tacite reconduction, et considérant que les termes de ce bail sont respectés dans cette convention ;

VU la délibération n°2019-6-47 en date du 27 novembre 2019 du conseil communautaire adoptant le plan d'aménagement forestier 2019-2038 ;

CONSIDÉRANT que l'Office National des Forêts poursuivra la gestion forestière en collaboration avec le Département de la Vienne en vertu du plan d'aménagement forestier et que les termes du bail initialement conclu seront respectés ;

CONSIDÉRANT la définition d'objectifs communs pris dans l'intérêt de la préservation écologique du site, établis dans un plan quinquennal de gestion qui sera élaboré d'ici à la fin de l'année 2021 et sera révisé à échéance ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'avenants complémentaires à cette convention, ne venant pas modifier son économie générale ;

CONSIDÉRANT la maîtrise d'ouvrage du Département pour l'ensemble des études, actions et travaux nécessaires au plan de gestion et à la valorisation pédagogique raisonnée du site ;

CONSIDÉRANT que la communauté sera associée au comité restreint et au comité de pilotage du site ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve les termes de la convention de gestion avec le Département ci-annexée ;
- ✓ autorise le Président à signer la convention de gestion avec le Département ;
- ✓ prend acte que la communauté reste propriétaire du site, et à ce titre, aura à prendre les arrêtés nécessaires afin que soient respectés les principes généraux de gestion et préservation du site classé « espace naturel sensible » en relation avec le Département ;
- ✓ désigne M. LEFEBVRE et M. BOURREAU, en qualité de vice-présidents, pour participer aux comités restreints et comité de pilotage de suivi du site et de sa convention ;
- ✓ autorise le Président ou le vice-Président ayant délégation à tout autre acte relatif à la mise en œuvre de cette convention ;

- ✓ délègue au bureau communautaire les décisions portant sur les avenants à la convention lorsque les modifications ou adaptations sont mineures et ne modifient pas l'économie générale de la convention.

Nicole Bonnet demande si la Communauté de communes a l'assurance que le Département va bien préserver le milieu.

Marie-Jeanne Bellamy le confirme.

ÉXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES HAMEAUX QUI NE BÉNÉFICIENT PAS DU SERVICE

La Communauté de communes du Pays Loudunais assure la collecte et le traitement des déchets ménagers. Ce service public est financé par la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (T.E.O.M.). Conformément aux termes de l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

En application de l'article 1521-4 du Code Général des Impôts, l'organe délibérant détermine les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures et les exonère de la T.E.O.M.

La délibération n°2009-5-11 du 16 septembre 2009 a fixé la liste des hameaux et des lieux-dits non desservis à la date du 01/01/2010.

Depuis cette date, certains hameaux sont à nouveau desservis par le service public de collecte en porte à porte.

Liste des hameaux et lieux dits desservis depuis 2010 qui peuvent être supprimés de la liste :

COMMUNES	LIEUDITS OU HAMEAUX
BERTHEGON	Les Bellonnières
LOUDUN	La Fuye, Pouet (Rossay)
MESSEME	Vinnay
MONTS-SUR-GUESNES	Beaumont
SAINT-LAON	Marcou
SAIX	La Sourdière

Il convient ainsi d'actualiser la liste des hameaux et des lieux-dits non desservis qui peuvent bénéficier de cette exonération et, de prendre une nouvelle délibération

VU l'article L2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1520 et 1521 du Code Général des Impôts relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

VU la délibération du n°7 du 5 septembre 1995 relative à l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU la délibération du n° 2009-5-11 du 16 septembre 2009 relative à l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exonérer de la T.E.O.M. les hameaux ou lieux-dits ne bénéficiant pas du service d'enlèvement des ordures ménagères ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ décide d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2021, la liste des hameaux ou lieu dits non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères suivants :

COMMUNES	LIEU-DITS OU HAMEAUX
LOUDUN	Bué, Les Prés Bas
MESSEME	La Grande Maison

MONCONTOUR OUZILLY-VIGNOLLES SAINT-CHARTRES	Le Jonc Noir Le Moulin de Cholet
MORTON	Corbeau
MAZEUIL	Le Tard
MOUTERRE-SILLY	La Ronde
POUANT	Le Grand Chaunay
RANTON	La Bonne Dame, Richaussé
SAINT-LAON	Porché, Lussinge
VERRUE	Le Vertenay

- ✓ d'autoriser le Président ou le vice-président ayant délégation à signer l'ensemble des documents ou pièces afférents à cette décision.

EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES LOCAUX À USAGE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL QUI NE BÉNÉFICIENT PAS DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2021

La Communauté de communes du Pays Loudunais assure la collecte et le traitement des déchets ménagers. Ce service public est financé par la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (T.E.O.M.).

En application de l'article 1521 III du Code Général des Impôts, les organes délibérants déterminent annuellement, par une délibération prise avant le 15 octobre, les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Cette délibération doit lister les établissements qui en ont fait expressément la demande et réunissent les conditions d'exonération suivantes :

- ✓ produire une attestation et/ou facture de leur prestataire de collecte,
- ✓ ne pas avoir utilisé le service public de collecte des déchets ménagers.

VU l'article L2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1520 et 1521 du Code Général des Impôts relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

VU la délibération du n°7 du 5 septembre 1995 relative à l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT qu'une décision communautaire validera la liste des locaux exonérés ;

CONSIDÉRANT la portée annuelle des exonérations de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

CONSIDÉRANT que le non-respect d'un seul critère entrainera le rejet de la demande d'exonération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ décide d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2021, les locaux à usage industriel ou commerciaux suivants :

COMMUNES	ENTREPRISES	ADRESSE
86120 LES TROIS MOUSSIERS	CENTER PARCS	La Petite Mothe Chandénier
	CENTER PARCS	Les Bas Prés
	MAS VAONNAISE	4 Route de Montreuil
86330 ANGLIERS	SCI ROU	1 Allée Aubert de Tourny
86120 MORTON	CENTER PARCS	Les Carries
86200 LOUDUN	SAS DHOMMEE	1 Impasse du Dépôt
	BMSO POINT P	20 Avenue de la Coopération
	SCI du Phenix Chavigny Distribution	23, 27 Faubourg Saint-Lazare
	TERRENA	25 Avenue d'Anjou
	SCS ATLASIMMAG	13 B Avenue d'Anjou
	SA LOUDUNDIS	Rue du Bon Endroit

	SA LOUDUNDIS	11 Place Porte de Chinon
	SA LOUDUNDIS	107 Faubourg Saint-Lazare
	SA LOUDUNDIS	111 Faubourg Saint-Lazare
	SA LOUDUNDIS	30 B Boulevard Jean Pascaud
	SCI COOPERATION	19 Avenue de la Coopération
	SARL Loudun Bricolage - WELDOM	Espace Commercial CAREO Les Landes
	SARL GUERET	13 rue des Forges
	Établissement Roucheau	Avenue de la Coopération
	SCE	11 Rue des Forges
	SCI 3 Loulous Entreprise Gazeau	38 Rue des Aubuies
	TRADITION EPICERIE FINE	12 Rue des Forges
86200 SAMMARÇOLLES	BOCAGE RESTAURATION	La Bergerie
	SCI FIBEL	9 Rue de la Petite Jaille
	SA LOUDUNDIS	La Bergerie
86200 MESSEMÉ	SOUFFLET ATLANTIQUE	Le Bois de l'Hôpital
	ETS BELLANNE	Le Jeu
86120 TERNAY	SOUFFLET ATLANTIQUE	Bouteny
86120 ST-LÉGER-DE-MONTBRILLAIS	TERRENA	Varenne de Rabatte
86120 ROIFFÉ	COOPERATIVES AGRICOLES	Le lac Gouland
86200 GLÉNOUZE	ETS BELLANNE	5 146 F L'ormeau d'embrun-La Bruyère
86110 CRAON	ETS BELLANNE	1 Rue Iris
86330 SAINT CLAIR	ETS BELLANNE	4 Rue du Beuillon
86420 MONTS-SUR-GUESNES	ETS BELLANNE	La Gare
86200 POUANT	SARL CGL	2 Rue de la Scierie
86330 ST-JEAN-DE-SAUVES	SEMAT	40 Route de Mirebeau

- ✓ d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le vice-président ayant délégation, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Bernard Sonneville-Coupé demande le devenir des déchets pour ces organismes exonérés.

Bruno Lefebvre confirme que pour être exonéré, le demandeur doit justifier d'une prise en charge par un prestataire privé.

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - 2019

CONSIDÉRANT que l'article L.2224-5 du CGCT, introduit par la loi Barnier (loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement), et le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, dispose qu'en matière de services publics, et notamment pour les services d'eau, d'assainissement, de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est tenu de présenter à son conseil, ou à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets destiné à l'information des usagers.

Il est précisé que pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont au moins une commune adhérente dépasse 3 500 habitants, le rapport est mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Loudunais. Un exemplaire est adressé pour information au Préfet du Département.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ valide le rapport annuel 2019, joint en annexe ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le 21 mars 2018, le Conseil de communauté a validé la création d'une opération de collecte ponctuelle des papiers assimilés en partenariat avec des producteurs non-ménages (associations sportives, culturelles, association de parents d'élèves...). Conformément à la convention, la collectivité s'engage à mettre à disposition les équipements de collecte (benne ou colonne aérienne) et verse aux partenaires un soutien de 70 € la tonne. Cette participation a été calculée sur la base d'un prix de marché de 90 € la tonne proposé par notre repreneur Norske Skog (frais de gestion et de collecte en moins).

Cette opération a débuté en septembre 2018 et a permis de valoriser 255 tonnes de papiers jusqu'en février 2020 (80 collectes pour une moyenne de 3.2 tonnes). 26 partenaires ont pu bénéficier de ce service pour un montant de 18 000€.

Lors de l'assemblée du 22 juillet 2020 et compte tenu des difficultés de la filière de reprise, il a été proposé au conseil de communauté de modifier les termes de la convention en baissant le prix de soutien à 30€ la tonne. Cette proposition n'a pas été retenue et il a été demandé d'étudier un prix de soutien plutôt en fonction du cours du marché.

Rappel du contexte général :

Avec un excédent en France de plus de 750 000 tonnes, la filière « papier » connaît une crise importante et durable. Cela s'explique notamment par la fermeture des frontières chinoises et la baisse de la demande en papier recyclé. La situation risque de s'aggraver avec la fermeture de l'usine de recyclage d'UPM Chapelle-Darblay qui avait une capacité de 380 000 tonnes.

Dans le contrat de reprise entré en vigueur le 01/01/2018 (pour une durée de 5 fois 1 an renouvelable), la Communauté de Communes a obtenu un prix plancher de 90€ la tonne. Ce prix a été revu par avenant en janvier 2020 à 50 € la tonne. Malgré cette crise, notre repreneur nous propose un prix favorable car il souhaite supporter la filière en reprenant les papiers des collectivités. Ce prix est lié aussi à la bonne qualité de papiers collectés sur notre territoire. Mais les clauses du contrat pourraient être revues par notre repreneur à tout moment

Dans ce contexte très difficile, une majorité d'acteurs a décidé de se désengager ou est sur le point de disparaître. Il est d'ailleurs fréquent d'avoir un tarif à « zéro » euro pour les repreneurs nationaux. Notre objectif principal est de privilégier un repreneur national ou européen et de pouvoir conserver un exutoire pour le papier pour obtenir les soutiens de l'« éco-organisme ». Cette opération doit rester un partenariat favorable pour la collectivité et les associations.

Pour que cette opération reste bénéfique à toutes les parties, il est proposé un prix de soutien équivalent au prix plancher du contrat soit 50 € actuellement. Ce prix est très supérieur au cours du marché, et ne prend pas en compte les frais engendrés par la collecte et le tri.

De plus, il serait difficile pour la collectivité de proposer aux associations un prix de soutien en fonction du cours du marché (est-il pris au moment de la signature de la convention avec l'association ou au moment du rachat, comment assurer une équité entre les associations avec la variabilité du cours ?).

VU la délibération n°2017-6-13 du Conseil de communauté du 27/09/2017 portant sur le contrat de recyclage des journaux magazines et prospectus provenant des collectes sélectives et ses avenants ;

VU la délibération n°2018-2-15 du Conseil de communauté du 21/03/2018 portant sur l'instauration d'une opération de collecte des papiers assimilés avec les associations ;

CONSIDÉRANT qu'il est convenu à l'article 6 de cette convention que la Communauté de communes du Pays Loudunais achète les papiers aux associations à un prix fixe de 70 € la tonne ;

CONSIDÉRANT le contexte international, les problèmes d'export que connaît la filière « papier », la saturation des tonnages sur l'Europe, la chute du prix de rachat et les incertitudes sur les garanties du prix de reprise ;

CONSIDÉRANT que le prix plancher de reprise des papiers est baissé à 50 € la tonne par avenant en date du 27/01/20 au contrat de reprise ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît difficile d'appliquer un soutien de reprise du papier aux partenaires en fonction du cours du papier pour les raisons suivantes :

- La crise du papier est durable et les cours de reprise sont en forte baisse et pouvant même être à « zéro » euro la tonne,
- D'un mois à l'autre, les prix de reprise du marché sont très variables et certains partenaires pourraient se sentir lésés.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la modification de la convention de partenariat avec les producteurs non-ménages pour appliquer le prix plancher fixé dans le contrat pour la reprise du papier à la date de la collecte (à savoir 50 € la tonne au 01 octobre 2020) ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS

L'accueil, l'information, la promotion touristique et l'animation des socio-professionnels sont les quatre missions fondamentales d'un office de tourisme. En plus, la Communauté de communes du Pays Loudunais lui a confié d'autres missions telles que la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et du programme local de développement touristique.

L'Office de tourisme du Pays Loudunais est un Service Public Administratif (SPA) en régie autonome, administré sous l'autorité d'un conseil d'exploitation, de son président et son directeur.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) ;

VU les élections des représentants lors du conseil d'exploitation du 14 septembre 2020 qui a permis d'élire un président, un vice-président du collège communautaire et un vice-président du collège des représentants touristiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer et d'approuver la composition du conseil d'exploitation avec 8 conseillers communautaires et 7 représentants touristiques pour le bon fonctionnement de l'Office de tourisme du Pays Loudunais ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve la composition du conseil d'exploitation de l'Office de tourisme du Pays Loudunais comme suit :

Collège communautaire :

- Madame Sylvie BARILLOT, Présidente
- Monsieur Alain BOURREAU, Vice-Président
- Madame Alexandra BAULIN-LUMINEAU
- Madame Marie-Jeanne BELLAMY
- Monsieur Christophe BRUNEAU
- Monsieur Bernard JAMAIN
- Monsieur Édouard RENAUD
- Monsieur Philippe RIGAULT

Collège des représentants touristiques :

- Représentant « vignerons » : Monsieur Damien ROBERT, Vice-Président
- Représentant « Produits du terroir » : Claude MONTIGNY
- Représentant « Restaurateurs » : Monsieur Christophe BAILLARGEANT
- Représentant « Activités de loisirs » : Monsieur Pierre-Antoine BARBOT
- Représentant « Associations touristiques » : Monsieur Michel CHOLET
- Représentant « Hébergeurs » : Madame Claudine GERMOND
- Représentant « Patrimoine » : Sébastien VEYRIN-FORRER

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces relatives au dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE CRÉATIVITÉ DU POITOU (ACAP) POUR LE CLASSEMENT DES HÉBERGEMENTS MEUBLÉS DE TOURISME

Afin de répondre à la volonté d'élever le niveau de qualité des hébergements touristiques du département de la Vienne, l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP) s'est vue confier la mission de classement des meublés de tourisme.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes du Pays Loudunais, via l'Office de tourisme du Pays Loudunais, souhaite accompagner les propriétaires de meublés touristiques et chambres d'hôtes afin de contribuer à l'élévation du niveau de qualité des prestations proposées.

Les deux parties se sont rapprochées afin de déterminer l'organisation opérationnelle de cette activité.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) ;

VU la délibération n° 2016-7-53 du 7 décembre 2016 approuvant les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais ;

VU la délibération n° 2020-2-24 du 22 juin 2020 fixant les tarifs 2020 d'adhésion au « Pack service + » de l'Office de tourisme et les tarifs des prestations proposées ainsi que les modalités de prise en charge à hauteur de 50 % des prestations liées à l'activité touristique par la Communauté de communes du Pays Loudunais, les 50 % restants sont à la charge de l'adhérent ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais, il convient de proposer des services à destination de nos prestataires afin de les accompagner dans le développement qualitatif de leur activité ;

CONSIDÉRANT les missions de classement des hébergements meublés de tourisme de l'Agence de Créativité et d'Attractivité du Poitou (ACAP) ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ approuve les termes de la convention ;
- ✓ autorise le Président ou le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention et toutes les pièces relatives au dossier.

COMMERCIALISATION DE CIRCUITS GROUPES SUR LE LOUDUNAIS

Avec le contrat régional de cohésion et de dynamisation conclu entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes du Pays Loudunais, les deux offices de tourisme travaillent ensemble pour la promotion du territoire avec l'élaboration d'une brochure groupes.

Afin de répondre à la volonté des prestataires du territoire qui souhaitent commercialiser leurs offres via l'office de tourisme du Loudunais, ce dernier s'est rapproché de l'Office de tourisme Thouarsais pour y parvenir. En effet, l'Office de tourisme du Pays Loudunais est un Service Public Administratif (SPA) et par conséquent ne dispose pas de licence de commercialisation.

CONSIDÉRANT le Thouarsais et le Loudunais liés sur le volet touristique dans le cadre du « Contrat régional de cohésion et de dynamisation » signé le 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les missions de commercialisation de la Maison du Thouarsais, il sera proposé des circuits groupes sur le territoire Loudunais dans la brochure du Thouarsais dédiée. Une participation financière pour l'édition de cette brochure est sollicitée à hauteur de 400 € ;

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) ;

VU la délibération n° 2016-7-53 du 7 décembre 2016 approuvant les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais ;

VU la délibération n°332-2017-11-07-RF09 du 7 novembre 2017 instituant l'office de tourisme du Thouarsais en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commerciale (SPIC) et approuvant les statuts ;

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✓ décide d'engager la dépense à hauteur de 400,00 € au chapitre 6236 du budget annexe de l'OTPL pour participer à l'édition de la brochure ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes les pièces relatives au dossier.

MODIFICATION DU GUIDE DES TARIFS – TARIFICATION PRODUITS BOUTIQUE

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 novembre 2019, il a été approuvé le guide des tarifs 2020 portant sur l'ensemble des tarifs des services publics.

Il est proposé de mettre en vente au sein des boutiques des offices de tourisme de nouveaux produits, il convient ainsi de modifier la grille des tarifs en rajoutant les prix de vente de ces nouveaux produits.

TARIFS 2020 PRODUITS BOUTIQUE	
Article boutique	Prix de vente
365 jours en Poitou-Charentes	8,00 €
75 ans Edwin Bezzina	19,00 €
Affaires criminelles	10,00 €
Alienor	4,90 €
Anjou, Poitou, Touraine 1699	10,00 €
Art et Culture Tome 1	12,00 €
Art et culture Tome 2	25,00 €
Autres magnets (vu porte du Martray)	4,50 €
Bloc directoire jaune Loudun	3,90 €
Bloc-notes cartonné *	3,50 €
Boîte de 6 mini crayons *	1,00 €
Bulletin historique (photo forteresse Loudun)	23,00 €
Bulletins Société Historique	25,00 €
Buste Renaudot (Moyen)	32,00 €
Buste Renaudot (petit)	15,00 €
Calendrier 2019	9,90 €
Calendrier 2019	9,90 €

Carte postale + enveloppe	0,50 €
Carte postale artistes locaux	2,00 €
CD Donat Lacroix	15,00 €
Coloriages du Poitou	3,90 €
Coloriages les princesses	3,90 €
Cuisine des Charentes	5,00 €
De ténébreuses affaires dans le Loudunais - Saint-Clair - juillet 1943	13,00 €
Dés à coudre Loudun	3,50 €
Dessins de Charbonneau	25,00 €
DVD "Échevinage Loudun" 8	10,00 €
DVD "Les mémoires de la tour carrée"	10,00 €
DVD "Les vents de la liberté" (spectacle)	21,00 €
DVD "Porte du Martray"	10,00 €
Fac similé de la Gazette	5,35 €
Femmes d'autrefois en Nouvelle Aquitaine	22,00 €
Gourde pliable	2,00 €
Grand sac shopping coton/liège	7,00 €
Guilleri	20,00 €
Histoires racontées	20,00 €
Je découvre cuisine poitevine	4,90 €
Je découvre l'art roman	4,90 €
Je découvre la Vienne	4,90 €
Je découvre le Loudunais	4,90 €
Je découvre ma région	4,95 €
Jeu 7 familles Poitou	6,90 €
Jeu de 7 familles Moyen-Age	6,90 €
La Bataille de Moncontour	8,00 €
La noix et le noyer	12,00 €
L'apéro jeu poitevin	6,90 €
Le fait acadien	4,95 €
Le testament secret de Théophraste	20,00 €
Les Comtes du Poitou	9,90 €
Les Escapades du Goût	25,00 €
Les Pierres à construire	5,00 €
Les sœurs dominicaines	25,00 €
Les templiers	9,90 €
Livre « L'histoire de la ligne verte » Alain Bourreau	11,00 €
Livret Maison de l'Acadie	8,00 €
Livrets (Échevinage, Ste-Croix, TC, Martray...)	5,00 €
Loudun avant la guerre	29,90 €
Loudun pendant la guerre	29,90 €
Magazine Vieilles Maisons Françaises	9,90 €
Magnet Loudun	3,00 €
Magnet Monts-sur-Guesnes	4,50 €
Magnets Baudet	4,50 €
Médailles avec écrin collector Terra Aventura	15,00 €

Médecins des rois	13,90 €
Mes Contes en pays Loudunais	4,95 €
Mug "i"	6,90 €
Mug Porte du Martray	5,20 €
Pays Loudunais	38,00 €
Peluchon et ses amis de la ferme	3,90 €
Peurs et croyances	9,90 €
Poitiers et la Vienne	15,00 €
Poitou mystérieux	9,90 €
Porte clé Loudun et ses terroirs	3,00 €
Porte clé Monts-sur-Guesnes	4,50 €
Porte-clés Baudet	4,50 €
Porte-clés Porte du Martray	4,50 €
Possédées de Loudun	20,00 €
Presse papier porte du Martray	8,50 €
Rues de Loudun	20,00 €
Sac fourre-tout en jute	8,00 €
Sacs noir ou vert	4,90 €
Scènes de justice en Vienne	25,00 €
Stylo à bille en liège	2,50 €
Tasse Loudun et ses terroirs	7,00 €
Tour Carrée	2,00 €
Trousse en liège	6,00 €
Tu seras reine ma fille	20,00 €
Une protestante....	20,00 €
Couteau de berger Loudun et ses terroirs	10,00 €
Couteau de sommelier Loudun et ses terroirs	9,00 €
Mug le Poitou c'est cool	6,00 €
Tablier le Poitou c'est cool	14,50 €
Planche à découper le Poitou c'est cool	7,50 €
calendrier 2020 le Poitou	9,90 €
Richelieu	9,90 €
Hirochinon mon amour	12,90 €
Evacués de la Moselle	25,00 €
Magazine "Rando Balade"	5,80 €
Panier gourmand "Pause-goûter"	10,00 €
Panier gourmand "Méli-mélo pique-nique"	15,00 €
Panier gourmand "Méli-mélo avec boisson"	20,00 €
Picton	9,00 €
Nouveautés	

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ décide de fixer les tarifs applicables des produits mis en vente à la boutique de l'Office de tourisme tels que mentionnés ci-dessus ;

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces s'y rapportant.

TARIFICATION D'ADHÉSION DES PRESTATAIRES À L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS

L'accueil, l'information, la promotion touristique et l'animation des socio-professionnels sont les quatre missions fondamentales d'un office de tourisme. Dans une volonté de montée en gamme de son offre touristique sur le territoire Loudunais, l'OTPL propose à ses adhérents de bénéficier d'un pack services +. Ce pack permet aux adhérents de bénéficier de prestations telles que le classement de l'hébergement, reportage photos, formation à la communication numérique...

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) ;

VU la délibération n°2020-2-24 du 22 juin 2020 relative à la tarification de l'adhésion des prestataires à l'Office de tourisme du Pays Loudunais pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'accompagner les prestataires de son territoire dans une montée en gamme de leur prestation ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ décide de fixer le tarif d'adhésion (ouvrant droit à 50 % de réduction sur l'ensemble des services choisis par le prestataire) à 30 € ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces s'y rapportant.

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE "TRANSPORTS SCOLAIRES" ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

De ce fait, les régions sont devenues des autorités organisatrices de transports (AOT). Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence et, les régions en sont chargées depuis le 1^{er} septembre 2017. Les régions ont la possibilité de confier, par convention de délégation de compétence, tout ou partie de la compétence, au département ou à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

S'agissant de la Communauté de communes du Pays Loudunais, elle intervient en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2), une convention de délégation de la compétence des transports scolaires dont l'objet est de préciser le périmètre et les modalités selon lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine délègue à l'AO2 certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires, a été signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la délibération n°2019-5-36 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2019 autorisant la signature de la convention de délégation de la compétence transports scolaires entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU la délibération n°2020-2-3 du Conseil de Communauté du 22 juin 2020 autorisant la signature de l'avenant n°1 modifiant notamment la modulation des tranches et la dégressivité des tarifs pour les familles nombreuses ;

CONSIDÉRANT que la Région Nouvelle-Aquitaine propose un nouvel avenant n°2 ayant pour objet de modifier l'article 5.2 concernant la gestion des recettes des parts familiales par la Région, et notamment la suppression de l'article 5-2-1 : « Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région », dans la mesure où la participation des familles doit se faire exclusivement à la Région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant n°2 ci-annexée ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence transports scolaires avec la Région ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant n°2 ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- ✓ donne délégation au bureau communautaire pour se prononcer sur les avenants à venir n'ayant pas pour objet de modifier substantiellement la convention.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – 2^{ème} SESSION DE L'ANNÉE 2020 – CULTURE ET PATRIMOINE

La Communauté de communes du Pays Loudunais a mis en place un dispositif de subvention au titre du « Soutien au développement culturel en Loudunais » qui témoigne de la volonté communautaire de soutenir les projets culturels en apportant un soutien financier au coût artistique engagé par les porteurs de projet.

Les conditions d'attributions sont étudiées en commission « Culture et patrimoine » à l'occasion de 2 sessions annuelles et au regard des critères suivants :

- les manifestations culturelles : entre 10 et 50 % des dépenses artistiques, plafonné à 3 000 €.
- les autres projets : jusqu'à 20% du coût global du projet, plafonné à 1 200 €.
- les forfaits (plafonnés à 30 % du budget global) : marché de pays : 2 000 € ;
- compétition sportive : 500 € ; congrès : 300 €. » *Extrait de la Notice « Demande de subvention ».*

Les projets culturels présentés par les associations à la première session répondant aux critères, la commission « culture et patrimoine » propose les attributions de subventions suivantes :

Porteur de projet	Objet de la demande	Montant proposé
Amicale de Frontenay-sur-Dive	Programme d'animations 2020	1 450,00 €
Théâtre de la Reine Blanche	Café-théâtre saison 2020 : 7 spectacles de théâtre	630,00 €
Mairie de Loudun	Saison culturelle 2020	3 000,00 €
Mairie de Loudun	Lug en scène	4 000,00 €
Association Gabriel Fauré	Festival Jeunes talents	1 000,00 €
Association Amis de T. Renaudot	Prix Renaudot des Lycéens	700,00 €
Association Maison de l'Acadie	Fonctionnement 2020	1 000,00 €
Mairie de Loudun	Expos La Collégiale	1 350,00 €
Mairie de Loudun	Projet Chimères et Curiosité	1 700,00 €
Loustiks du Vivier	Randonnée de la Bernache	500,00 €
APRA	Opuscul "Si Ranton nous étais conté"	160,00 €
LAETA	Festival les Cousins d'Amérique	3 500,00 €
TOTAL		18 990,00 €

Marie-Pierre Pineau demande si le dossier de demande de subvention est accessible sur le site internet de la Communauté de communes.

Joël Dazas le confirme.

Jérémy Landry s'interroge sur les critères d'attribution : il est noté une subvention entre 10 et 50% des dépenses artistiques plafonnée à 3000€, or certains montants de subvention sont supérieurs à 3000€.

Alain Bourreau explique que des partenariats sont formalisés avec certains porteurs de projets par le biais de conventions d'objectifs qui permettent de dépasser les critères d'attribution.

Alexandra Baubin-Lumineau déclare ne pas prendre part au vote pour l'attribution de la subvention à l'association Maison de l'Acadie.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ décide de verser les subventions précitées aux associations et autres personnes de droit privé ;
- ✓ dit que ces dépenses seront imputées à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal 2020 de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE : SOUTIEN À LA SCOLARISATION DES ENFANTS À DAPELOGO

Un partenariat de coopération décentralisée a été mis en place en octobre 2002 entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et la commune de Dapelogo au Burkina Faso. Le Comité de jumelage Pays Loudunais – Dapelogo a été créé afin de mettre en œuvre cette coopération. Une action de parrainages scolaires est développée en partenariat avec les directeurs d'écoles, l'inspecteur départemental et le comité de jumelage local à hauteur de 27 € par an pour l'aide à la scolarité d'un enfant.

CONSIDÉRANT l'action du comité de jumelage Pays-Loudunais – Dapelogo pour la mise en œuvre de cette coopération,

CONSIDÉRANT l'implication et la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais d'apporter son soutien à cette action de parrainages,

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ décide de parrainer 15 enfants scolarisés à Dapelogo pour l'année 2020 ;
- ✓ décide de verser la somme de 405 € au comité de jumelage Pays Loudunais – Dapelogo ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

Alain Legrand demande s'il y a des retours par rapport à l'aide attribuée.

Bernard Jamain informe que Claudia Talbot transmet régulièrement le bulletin de note de l'enfant aidé.

Questions diverses : *Alain Legrand demande des informations sur les travaux du Pentaglis.*

Joël Dazas informe qu'un autre prestataire va intervenir sur l'équipement afin de leur rendre opérationnel dès la prochaine saison.

7 – RAPPEL DES DÉCISIONS

Le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises par délégation de celle-ci :

DATE	OBJET
31/07/2020	Marché public – Accord cadre à bons de commande pour les prestations de réparation et d'entretien mécanique des véhicules et pneumatiques pour le parc de véhicules légers, utilitaires, poids-lourds et tracteurs de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 1 : Prestations d'entretien, de dépannage, de réparation et de gestion administrative pour les utilitaires (VU) et les véhicules légers (VL) – entreprise SAGA Automobiles – Rectification article imputation comptable
31/07/2020	Marché public - Accord-cadre à bons de commande pour les prestations de réparation et d'entretien mécanique des véhicules et pneumatiques pour le parc de véhicules légers, utilitaires, poids-lourds et tracteurs de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 2 : Fourniture et pose de pneumatiques pour les Poids Lourds (PL), les Utilitaires (U), les Véhicules Légers (VL) et les Tracteurs (TRA) – Entreprise SNC EUROMASTER FRANCE – Rectification article imputation comptable
03/08/2020	Mission de Contrôle Technique pour l'extension de la Maison de santé de Loudun – Entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION
03/08/2020	Mission de coordination de la Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour l'extension de la Maison de santé de Loudun – Entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION
06/08/2020	Marché de prestation de services - TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES VERS LA PISCINE ET LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS POUR L'ANNÉE 2020/2021 – SARL ARCHAMBAULT FRERES
07/08/2020	Renouvellement du contrat de maintenance PLATINUM n°FRCO18115606 avec la société SOCOMECC pour la maintenance d'onduleurs Green Power 2.0 MASTERYS du Téléport 6
04/09/2020	Convention avec l'Éducation Nationale pour l'enseignement de la natation à l'école primaire pour l'année scolaire 2020/2021
07/09/2020	Contrat d'électricité avec EDF Collectivités – Bâtiment 11 Avenue de Ouagadougou à Loudun
18/09/2020	Acquisition d'un véhicule de distribution des bacs roulants avec rampe de chargement/déchargement
DATE	OBJET
31/07/2020	Marché public – Accord cadre à bons de commande pour les prestations de réparation et d'entretien mécanique des véhicules et pneumatiques pour le parc de véhicules légers, utilitaires, poids-lourds et tracteurs de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 1 : Prestations d'entretien, de dépannage, de réparation et de gestion administrative pour les utilitaires (VU) et les véhicules légers (VL) – entreprise SAGA Automobiles – Rectification article imputation comptable
31/07/2020	Marché public - Accord-cadre à bons de commande pour les prestations de réparation et d'entretien mécanique des véhicules et pneumatiques pour le parc de véhicules légers, utilitaires, poids-lourds et tracteurs de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 2 : Fourniture et pose de pneumatiques pour les Poids Lourds (PL), les Utilitaires (U), les Véhicules Légers (VL) et les Tracteurs (TRA) – Entreprise SNC EUROMASTER FRANCE – Rectification article imputation comptable
03/08/2020	Mission de Contrôle Technique pour l'extension de la Maison de santé de Loudun – Entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION
03/08/2020	Mission de coordination de la Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour l'extension de la Maison de santé de Loudun – Entreprise SOCOTEC CONSTRUCTION
06/08/2020	Marché de prestation de services - TRANSPORT DES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES VERS LA PISCINE ET LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS POUR L'ANNÉE 2020/2021 – SARL ARCHAMBAULT FRERES

Joël DAZAS clôt la séance à 21h10,

Fait à Loudun, le 21 octobre 2020,

Le Président,
Joël DAZAS

***Veillez nous adresser, par écrit,
vos observations relatives à ce présent procès-verbal sous huit jours.***

